

Unité départementale du Haut-Rhin

Mulhouse, le 09/05/2022

2 Place du Général de Gaulle
BP 1354
68100 Mulhouse

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



VARO ENERGY FRANCE SAS

73 RUE DE LA CHARTE
68400 RIEDISHEIM

Références : 0618_2022_04_28_VARO_RIEDISHEIM_VIIC-soustraitance

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement WALLACH SAS implanté 73 RUE DE LA CHARTE 68400 RIEDISHEIM. L'inspection a été annoncée le 30/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le recours à la sous-traitance est une pratique répandue dans l'industrie y compris dans les établissements Seveso. Le 6 décembre 2021, le BARPI publiait une synthèse relative à la sous-traitance et maîtrise des risques montrant que malgré une implication accidentelle relativement faible, les conséquences des accidents survenant sont relativement majeures. Le recours accru à la sous-traitance sur certains sites peut être source de :

- perte de la maîtrise de l'installation et des activités sous-traitées,
- difficultés d'appropriation des risques par les parties prenantes,
- dilution des responsabilités vis-à-vis de la maîtrise des risques.

Les modalités de prise en compte et de gestion de la sous-traitance au sein de l'établissement visé sont notamment encadrées par des dispositions spécifiques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2022. Cette action consiste à mener des inspections ciblées sur la sous-traitance selon trois axes :

- la formation / sensibilisation aux risques des opérateurs ou entreprises extérieures,
- la maîtrise des procédures d'exploitation,
- et la maîtrise des procédures d'urgence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VARO ENERGY FRANCE SAS
- 73 RUE DE LA CHARTE 68400 RIEDISHEIM
- Code AIOT dans GUN : 0006700618

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

La société VARO exploite sur la commune de Riedisheim un dépôt de livraison de produits pétroliers.

Les produits chargés à Riedisheim sont du FOD et du FOD hiver (ou fioul de marque avec l'additif).

Les zones desservies sont le Haut-Rhin, le Territoire de Belfort et une partie plus ou moins importante (suivant les prix relatifs des autres points d'approvisionnement) des régions Grand-Est et Bourgogne-Franche Comté.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées
CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS	Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 7.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE	Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 7.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
LOCALISATION DES RISQUES	AP Complémentaire du 21/02/2013, article 7.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
FORMATION DU PERSONNEL	Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 7.3.3	/	Sans objet
« PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »	Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 7.4.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle réalisé sur site en lien avec la gestion des sous-traitants, met en avant des situations de non-conformités relatives à :

- l'absence de procédures ou d'instructions de mise au travail pour certaines des opérations de sous-traitance contrôlées,
- l'absence d'affichage des consignes d'évacuation et d'alerte en cas de situation accidentelle,
- l'absence d'identification des zones à risque du site,
- l'absence de signalisation de ses zones à risque sur site,
- l'absence de prise en considération de certains risques pouvant engendrer des accidents majeurs (risque endommagement équipement par engin) dans ses documents de mise au travail,
- l'absence (dans certain cas) de mise en place de mesures de surveillance conformément aux risques de la zone dans laquelle les opérations sont réalisées.

Au-delà de ces points de non-conformité, les constats réalisés mènent l'inspection des installations classées à formuler des observations et doivent être prise en considération par l'exploitant au vu des enjeux qu'elles portent.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des travaux effectuées par des entreprises extérieures
Prescription contrôlée :
« [...] Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur

nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites, contrôlées et au besoin affichées.

[...]

Ces consignes doivent notamment indiquer :

[...]

- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu », signé par l'exploitant ou son représentant;

[...]

- la procédure d'évacuation, d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Celle-ci est affichée.[...]

Constats : Pour rappel les constats réalisés ne portent que sur les travaux effectués par des entreprises extérieures.

D'après les éléments fournis par l'exploitant, l'ensemble des travaux réalisés sur les installations du dépôt (quelque soit la nature des produits présents ou risques associés) font l'objet d'une procédure (la n° PMS 12 rev. 6 et ses annexes) et d'instructions écrites retracées notamment au travers des documents suivants : plan de prévention, autorisation de travail et permis feu le cas échéant. Les constats n'ont pas été réalisés lors de travaux de maintenance en cours, mais ils se sont fait sur l'analyse par échantillonnage des procédures et documents présents sur site (pour les travaux réalisés en 2020 et 2021).

Avant la réalisation des travaux, l'exploitant prévoit dans ses procédures de réaliser avec l'entreprise extérieure une visite préalable et un plan de prévention, visant notamment à recueillir « à froid » les informations relatives aux risques induits par l'installation sur l'opération et réciproquement.

Il a pu être vérifié par échantillonnage que la visite préalable était bien formalisée dans les différents plans de prévention contrôlés.

En revanche, le contrôle documentaire effectué a démontré que certaines opérations de maintenance (comme par exemple l'opération de modification de passerelle au poste de chargement camion, en date du 16/12/2020) n'étaient pas accompagnées d'un permis d'intervention ou des pièces définies par la procédure n° PMS 12 précitée, comme un plan de prévention, un permis d'intervention, et la vérification des habilitations. Par ailleurs, pour l'opération du 16/12/2020, seul un permis de feu a été établi (le n°23/2020), aucune des autres pièces de mis au travail (plan de prévention, permis d'intervention) n'ont été établies.

Le fait que l'exploitant n'ait pas mis en œuvre d'instructions écrites pour certaines opérations susceptibles de générer des risques sur ses installations constitue des non-conformités à la prescription contrôlée.

Il est à noter que les consignes relatives à l'obligation du « permis d'intervention », ou du « permis feu » et aux procédures d'évacuation ne sont pas affichées sur site. La prescription prévoit qu'elles soient affichées au besoin pour l'obligation de l'obtention d'un permis d'intervention ou d'un permis feu, mais elle est obligatoire concernant les consignes en cas d'urgence.

Le fait que l'exploitant n'ait pas affiché sur site la procédure d'évacuation et d'alerte constitue une non-conformité.

Les constats réalisés lors du contrôle amènent l'inspection des installations classées à formuler l'observation suivante.

Observation n°1 : Il apparaît pertinent que l'exploitant s'astreigne à afficher les consignes relatives à l'obligation des procédures de mise au travail avant toute opération.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : FORMATION DU PERSONNEL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des travaux effectuées par des entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

« Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. [...] »

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
 - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- [...] »

Constats :

Pour rappel les constats réalisés ne portent que sur les effectifs des entreprises extérieures.

Au vu des constats effectués sur site et l'analyse des documents produits par l'exploitant il est à considérer que l'exploitant ne respecte pas intégralement les dispositions de cet article notamment celle relative à la « vérification du niveau de connaissance » des consignes des entreprises extérieures intervenantes.

En effet selon les éléments définis dans la procédure PMS 12, avant chaque opération les intervenants doivent visionner un film de sensibilisation et remplir un questionnaire « formation des intervenants extérieurs », cet accueil étant à renouveler tous les 3 ans sur le site.

Lors du contrôle du site, l'exploitant a mentionné que cette formation n'était pas réalisée selon la procédure établie mais au travers d'une explication du contenu du livret Hygiène Sécurité Environnement du site, regroupant les informations relatives à la nature des risques du site, consignes générales de sécurité et conduites à tenir en cas d'urgence.

L'exploitant a par ailleurs mentionné le fait que la vidéo d'information n'existe pas pour le site de Mulhouse mais pour un second site du même groupe, sans être pour autant utilisée par l'exploitant. L'exploitant a confirmé ne pas vérifier le niveau de connaissance des intervenants au travers notamment de l'évaluation prévue par la procédure PMS 12.

Il est enfin à noter que contrairement aux éléments prévus dans la procédure PMS 12 l'exploitant :

- ne vérifie pas systématiquement les habilitations du personnel de ses sous-traitants pré-requises pour les opérations à réaliser sur site,
- ne s'astreint pas à suspendre le démarrage du chantier à la présentation de l'ensemble des documents exigés.

Les constats réalisés lors du contrôle amènent l'inspection des installations classées à formuler l'observation suivante.

Observation n°2 : Il appartient à l'exploitant :

- d'appliquer les éléments de procédures qu'il a définis pour son site,
- s'astreigne à vérifier, en amont de l'intervention, les qualifications nécessaires des intervenants avant toute opération,
- de formaliser explicitement le suivi des formations d'accueil des nouveaux intervenants et leur recyclage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des travaux effectuées par des entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

« Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée, qui aura suivi une formation particulière sur la délivrance de ces permis. [...] »

Constats :

Pour rappel les constats réalisés ne portent que sur les travaux effectués par des entreprises extérieures.

Les zones à risque du site sont définies par l'exploitant au travers de son étude de dangers (cf point de contrôle suivant). Comme évoqué ci-avant, d'après les éléments fournis par l'exploitant, l'ensemble des travaux sur site réalisés par des entreprises extérieures font l'objet d'un plan de prévention et d'une autorisation de travail quelles que soient les zones de l'établissement.

Comme évoqué précédemment, les éléments relatifs à la nature des travaux, aux risques présentés par les installations à proximité ou générés par l'opération, les conditions d'intégration de ces travaux dans leur environnement et les mesures de surveillance ou contrôle à mettre en œuvre durant ces travaux sont explicités dans les plans de prévention et/ou autorisations de travail.

Lors du contrôle des documents pris par échantillonnage, il est apparu que l'exploitant :

- n'intègre pas certains risques pertinents au regard de la prévention des risques majeurs et des scénarios de son étude de danger. En particulier les risques de dégradation d'équipements contenant des potentiels de dangers, dégradations susceptibles d'être engendrées par la manutention ou déplacement via des engins motorisés (chariots élévateurs, grues, nacelles, etc.), alors même que la trame de Plan de Prévention utilisée prévoit la formalisation des phases de travaux dites "délicates", phases définies comme présentant un risque accru pour le personnel et l'installation,
- ne met pas systématiquement en place des mesures de surveillance cohérentes entre le danger lié aux zones à risque identifiées dans l'étude de dangers et les travaux qu'il peut faire réaliser sur ses installations. Il a été constaté qu'une opération générant des étincelles et des points chaud dans une zone considérée comme à risque d'explosion par l'exploitant, ne faisait pas l'objet d'une surveillance par explosimétrie.

Ces éléments constituent des non-conformités à la prescription contrôlée.

Il est enfin à noter que l'exploitant possède un détecteur multigaz portatif mais ce dernier n'est pas adapté à la nature des produits présents sur site. En effet, le détecteur est calibré pour détecter du méthane, de l'oxygène, du monoxyde de carbone et du disulfure d'hydrogène alors que le dépôt n'emploie pas ces produits.

Les documents de mise au travail des entreprises extérieures sont signés soient par le chef de dépôt, soit par les opérateurs disposant des autorisations nécessaires. Une formalisation de la délégation de pouvoir et formation prodiguée par l'exploitant vers ces personnes est réalisée, mais sans détail quant au contenu des éléments de formation prodigués.

Les constats réalisés lors du contrôle amènent l'inspection des installations classées à formuler les observations suivantes.

Observation n°3 : Il appartient à l'exploitant de vérifier que les moyens de surveillance (tel que son explosimètre) sont en adéquation avec les risques et la nature des produits présents sur son site.

Observation n°4 : L'exploitant est invité à formaliser de manière plus précise la formation et l'aptitude des personnes ayant en charge sur site la signature des documents de mises au travail (plan de prévention, autorisation de travail, permis feu, etc), l'exploitant pourrait de manière opportune s'appuyer sur des organismes de formation externes en vue d'atteindre cet objectif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : localisation des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/02/2013, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT
Prescription contrôlée : « L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...] »
Constats : La figure 3.E de l'Étude de dangers (version 2 - décembre 2011) localise les potentiels de dangers du site sur un plan liés à : <ul style="list-style-type: none">• l'épandage d'une matière polluante,• l'incendie de matière dangereuse,• l'explosion de matière dangereuse,• la boule de feu, le boil-over en couche mince, ou le feu de bac de certains équipements.
Ce plan ne constitue pas une identification de zone (les zones ne sont ni limitées ni identifiées sur le plan). Le fait que l'exploitant ne dispose pas de zonage constitue une non-conformité.
Il est à noter que pour préciser l'identification des zones à risque du site, il a été demandé à l'exploitant de fournir le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions. L'exploitant ne dispose pas de ce document pour son site.
Concernant l'affichage sur site des zones à risques, en lien avec la figure 3.E précitée ci-dessus, il a pu être constaté (par échantillonnage uniquement au niveau de la zone de chargement/déchargement) que l'exploitant n'avait pas mis en place les affichages en lien avec les potentiels de dangers qu'il a identifié dans son étude de dangers. Ces éléments constituent une non conformité à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 7.4.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des travaux effectués par des entreprises extérieures
Prescription contrôlée : « Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. »
Constats : Pour rappel les constats réalisés ne portent que sur les travaux effectués par des entreprises extérieures.

Tout travail réalisé avec un équipement susceptible de générer une source d'ignition (en zone avec un risque de présence d'atmosphère explosive ou non) est soumis à l'obligation d'établissement d'un permis feu par l'exploitant. Ce document est signé par l'une des personnes du dépôt (habilitée formellement par l'employeur à signer ce document) et contre signé par le responsable des travaux de l'entreprise extérieure présent lors du lancement des travaux. La surveillance post réalisation est prévue par l'exploitant pendant une période de 2h après suivant la réalisation des travaux.

Il est à noter que la formalisation de cette vérification n'est pas toujours faite par l'exploitant sur les documents contrôlés. De la même manière, le permis feu comprend un ensemble d'actions dont il est important de formaliser la vérification avant, pendant et après les travaux, cette formalisation est rarement faite par l'exploitant.

Les constats réalisés lors du contrôle amènent l'inspection des installations classées à formuler l'observation suivante.

Observation n°6 : L'exploitant s'attachera à formaliser rigoureusement les éléments relatifs à l'étape d'analyse des risques avant, pendant et après des travaux nécessitant la rédaction d'un permis feu, en mettant par exemple en place une liste de validation étape par étape des différentes tâches à effectuer par les intervenants.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet